

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SCM/N/186/SUR
6 mai 2009

(09-2215)

Comité des subventions et des
mesures compensatoires

Original: anglais

SUBVENTIONS

Nouvelle notification complète présentée conformément à l'article XVI:1
du GATT de 1994 et à l'article 25 de l'Accord sur les subventions
et les mesures compensatoires

SURINAME

La communication ci-après, datée du 29 avril 2009, est distribuée à la demande de la délégation du Suriname.

Conformément à l'article 25.1 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et à l'article XVI:1 du GATT de 1994, je vous informe que le Suriname n'accorde aucune forme de subvention à une quelconque entreprise ou à un quelconque secteur.
